#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **DECRET N°2008-812 DU 31 DECEMBRE 2008**

Portant critères d'attribution des bourses de stages.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 29 avril 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée;
- Vu la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat;
- Vu le décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages ;
- Vu le décret n°96-118 du 02 avril 1996 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'étranger;
- Vu le décret n° ...... portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages ;
- Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

- Vu le décret n°2006-618 du 22 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle;
- Vu le décret n° 2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle;
- Vu le décret n °2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat;
- Vu le décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages ;
- Vu le décret n°96-118 du 02 avril 1996 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'étranger;
- Vu le Décret ° 94-223 du 12 juillet 1994 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages;
- Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2008.

#### DECRETE:

## TITRE I - ALLOCATIONS DE STAGES

Section 1 - Bourses Nationales

# Chapitre 1- Stage sur le territoire national

- Article 1<sup>er</sup>: Tout agent de l'Etat et des collectivités locales peut prétendre à lors formation et, pour ce faire, solliciter une bourse nationale de stage descendent du Budget National, des sociétés ou offices d'Etat et des entreprises des ganismes privés.
- Estable 2 : Tout postulant à une bourse nationale de stage sur le territoire de l'accept doit remplir les conditions suivantes :

- être candidat à une formation prévue au plan pluriannuel de formation du ministère ou de l'institution de tutelle;
- obtenir l'avis motivé du ministre utilisateur ou du Président de l'institution de tutelle ou du maire de la commune ;
- être titulaire du diplôme de base exigé pour le stage ou être reçu, s'il y a lieu, à un concours ou à un test organisé par le Ministre en charge de la Fonction Publique ou par le Ministre de tutelle en collaboration avec le Ministre chargé de la Fonction Publique. Ce diplôme doit avoir servi au recrutement ou avoir été obtenu après recrutement;
- avoir accompli un minimum de trois (03) années de services effectifs après la titularisation pour les Agents Permanents de l'Etat et quatre (04) années de services effectifs après la période d'essai pour les Agents Contractuels de l'Etat, sauf dérogation obtenue de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de stages dans le cadre des études doctorales et post-doctorales;

Toutefois, des dérogations peuvent être également obtenues de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dans le cadre de la prise en compte des conditions exigées par les pays ou organismes donateurs pour l'octroi des bourses de stages;

- avoir accompli trois (03) années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf (09) mois ou après succès à un concours professionnel, sauf dérogation obtenue de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dans le cadre des études doctorales et post-doctorales;
- être au moins à trois (03) années de la retraite à partir de la date parévisible de fin de formation.

## 

- Activités locales candidat à une bours nationale en vue d'un stage à l'étranger doit remplir, outre les confidens énumérées à l'article précédent, celles exigées par les pays ou les organismes dont relève l'établissement d'accueil.
- héraie 4: Des allocations seront attribuées à ceux des postulants ayant trapai les conditions d'éligibilité ci-dessus en fonction des disponibilités l'argétaires et/ou des places disponibles.

## Session 2 - Bourses Etrangères

Grapitre 1- Stage sur le territoire national

Atticie 5: Tout postulant à une bourse étrangère de stage sur le territoire national doit satisfaire aux conditions exigées par les pays ou organismes donateurs ainsi qu'à celles objet des articles 2 et 8 du présent décret.

#### Chapitre 2- Stage à l'étranger

- Article 6: Tout postulant à une bourse étrangère de stage hors du territoire actional doit satisfaire aux conditions exigées par les pays ou organismes denateurs ainsi qu'à celles relatives à l'attribution des bourses nationales de clages énumérées à l'article 2 du présent décret.
- <u>Trécle 7</u>: Tout bénéficiaire de stage à l'étranger qui, pour des cas de force majoure (troubles socio-politiques, xénophobie...) dûment constatés, a eu le cours normal de sa formation perturbé, peut solliciter auprès de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages, une nouvelle bourse pour poursuivre son stage.

## TITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES

# Section 1: Renouvellement et Suppression

#### Gispitre 1- Renouvellement

<u>Activis 8</u>: Toute prolongation de stage par un stagiaire boursier est interdite sauf dérogation spéciale obtenue après avis de la Commission Nationale C'Atribution des Bourses de Stages.

Tout stagiaire (Agent Permanent de l'Etat ou Contractuel) qui prolonge d'abbérément son stage ou son séjour à l'étranger sans avoir obtenu cette d'argation spéciale est considéré comme ayant abandonné son poste et cascourt les sanctions prévues dans la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant des Agents Permanents de l'Etat et le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.

<u>Article 9</u>: La bourse peut être conservée au stagiaire ayant redoublé son cambée de formation pour cause de maladie dûment constatée par un médecin carbé par l'administration, pour les stagiaires se trouvant sur le territoire national, et par les postes diplomatiques ou les structures de suivi des clagiaires pour ceux se trouvant à l'étranger.

# Chapitre 2- Suppression

- Addition : La bourse de stage est supprimée pour tout stagiaire :
  - exclu de son établissement de formation ;

- en fin de formation;
- en situation d'abandon.
- <u>A Contraction d'un stagiaire sans l'avis de la Contraction d'un stagiaire sans l'avis de la Contraction Nationale d'Attribution des Bourses de Stages entraîne la compression de la bourse.</u>
- Addició 12: Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre du Travail et de la Fonction l'ublique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des l'énhois de l'Extérieur et le Ministre de la Réforme Administrative et l'additionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du précent décret.
- 13: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures consinures notamment celles du décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale Mairibution des Bourses de Stages, prend effet pour compter de la date de sa cignoture et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Dar le Président de la République, Chof de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAK

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vicentia BOCO

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

**Emmanuel TIAND** 

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la l'Extérieur.

Erancophonie et des Béninois de

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Moussa Q

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Bio Gounou Idrissou SINA

AUDITATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEAP 4 MEF 4 MESRS 4 MTFP 4 MAEIAFBE 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 EN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-